

**PROCES VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 01/04/2026**

\*\*\*\*\*

**COMMUNE DE SAINT JEAN TROLIMON**

**Date et heure de la séance :** 01/04/2026 à 20h00.

**Date de la convocation :** 23/04/2026

**Nom du président, des membres du conseil présents ou représentés :**

**Présents :** Didier LE BLEIS – Karine COIC – VINOLO Jean-Jacques – Gwénaëlle GOASCOZ – Baptiste TANGUY – Caroline CONSTANT – Amaury DE SURVILLE – Karen TREBERN – Cédric LE BLEIS – Jean-Edern AUBREE – Florence GUIZIOU – Joël COTTINIER

**Absent sans procuration :**

Baptiste TANGUY

**Absents avec procuration :**

Delphine LE BERRE – procuration donnée à Didier LE BLEIS

Véronique GARREC – procuration donnée à Gwénaëlle GOASCOZ

Riwal LE PAPE – procuration donnée à Amaury DE SURVILLE

Caroline CONSTANT a été nommée secrétaire de séance.

**Quorum :** 15 membres en exercice, 11 membres présents, 14 membres votants

Lors de la présentation du procès-verbal de la séance du 20/03/2026, la modification suivante a été apportée : point 1, paragraphe 2.4, nombre total de voix égal à 11 et non 12 comme le stipule le document. Malgré cette remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

1. Constitution des commissions municipales
2. Fixation des indemnités de fonctions
3. Délégation du conseil municipal au maire
4. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
5. Adoption du règlement intérieur

---

**CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

\* Le Conseil Municipal propose d'adopter la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission FINANCES, AFFAIRES GENERALES, RESSOURCES HUMAINES

- 2 - Commission TRAVAUX, VOIRIE, ENVIRONNEMENT

- 3 – Commission VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE
- 4 - Commission VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET PATRIMOINE
- 5 – Commission COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
- 6 – Commission d’APPEL D’OFFRES
- 7 – CCAS
- 8- Commission de contrôle des listes électorales

\*Le Conseil Municipal propose d’adopter la répartition au sein des commissions municipales comme suit :

**1 - COMMISSION FINANCES, AFFAIRES GENERALES, RESSOURCES HUMAINES**

- Vice-présidente : Gwénaëlle GOASCOZ, adjointe
- Amaury DE SURVILLE, conseiller délégué
- Cédric LE BLEIS, conseiller

**2 - COMMISSION TRAVAUX, VOIRIE, ENVIRONNEMENT, URBANISME**

Vice-président : Jean-Jacques VINOLO, adjoint

- Baptiste TANGUY, conseiller délégué
- Riwal LE PAPE, conseiller

**3 - COMMISSION VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE**

- Vice-présidente : Karen TREBERN, conseillère déléguée
- Cédric LE BLEIS, conseiller délégué
- Karine COÏC, adjointe

**4 – COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET PATRIMOINE**

Vice -présidente : Caroline CONSTANT, conseillère déléguée

- Amaury DE SURVILLE, conseiller délégué
- Gwénaëlle GOASCOZ, adjointe

**5 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

- *Membres élus* : Didier LE BLEIS, Karine COÏC, Jean-Jacques VINOLO, Gwénaëlle GOASCOZ, Baptiste TANGUY, Caroline CONSTANT, Riwal LE PAPE, Véronique GARREC, Amaury DE SURVILLE, Karen TREBERN, Cédric LE BLEIS, Delphine LE BERRE ;

*Membres non élus* : Sylvie TANNEAU, François CANEVET, Marcel CARIOU, René LE CORRE, Gwendal LE ROY, Jean-René GOASCOZ, Alain LE BLEIS, Pierre LE FLOCH.

**6– COMMISSION d’APPEL D’OFFRES** : Didier LE BLEIS, Karine COÏC (vice-présidente), Jean-Jacques VINOLO, Gwénaëlle GOASCOZ

**7– CCAS :**

-*Membres élus* : Dider LE BLEIS, Karine COÏC, Karen TREBERN, Caroline CONSTANT

-*Membres non élus* : Jacqueline BARGAIN, Martine GUIRRIEC, Florence TANGUY, Pierre LE FLOCH

**8- COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES** : Didier LE BLEIS, Gwénaëlle GOASCOZ, Karine COÏC, Karen TREBERN, Jean-Edern AUBREE, Joël COTTINIER

## Listes des conseillers délégués nommés par le maire :

TANGUY Baptiste : délégué à l'environnement  
LE PAPE Riwal : délégué aux travaux  
TREBERN Karen : déléguée à la vie scolaire  
LE BLEIS Cédric : délégué à la jeunesse  
CONSTANT Caroline : déléguée au patrimoine et à la culture  
DE SURVILLE Amaury : délégué à la vie locale

Après concertation, les membres du conseil municipal ont validé unanimement les points suivants :

- la liste des commissions
- la composition des commissions
- la nomination des conseillers délégués

---

## FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer sur les points suivants :

**\* le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers** est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- le maire : 44% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**\* l'ensemble de ces indemnités** ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**\* les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées** en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

\* Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ; le versement des indemnités du maire se fera à compter du 20/03/2026, le versement des indemnités des adjoints sera effectif dès le 02/04/2026.

**\* les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.**

*Débat : Sur ce dernier point M. AUBREE interroge le maire sur le montant total annuel que représente ces d'indemnités, à savoir environ 45 000€. Il précise par ailleurs que le budget prévisionnel 2026 a prévu la somme*

de 35 000€ au compte 65311. Mme GOASCOZ précise qu'il sera envisageable de faire une décision modificative en temps utile.

Après concertation, les membres du conseil municipal ont validé unanimement le montant des indemnités.

---

## **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Elles sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal. Les actes ainsi pris par le maire par délégation sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à l'affichage ou la publication.

En cas d'empêchement du maire, et conformément à l'article L2122-23 modifié par la loi « libertés et responsabilités locales », les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal.

### **Prérogatives :**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; soit 1500€.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; soit 90000€.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

10° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

*Débat : Mme GUIZIOU demande à M. le maire des éclaircissements sur le point n°1, notamment des précisions sur « l'affectation des propriétés communales et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ». M. LE BLEIS répond qu'il s'agit de la nature des propriétés.*

Après concertation, les membres du conseil municipal ont validé unanimement les attributions présentées pouvant être déléguées au maire, et en prenant acte que le maire rendra compte à chaque réunion obligatoire des décisions prises dans l'exercice de ces délégations.

.....

## **DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS :**

<b>ORGANISMES EXTERIEURS</b>	<b>TITULAIRE/CORRESPONDANT</b>	<b>SUPPLEANT</b>
CLECT	Gwénaëlle GOASCOZ	Cédric LE BLEIS
Chambre d'agriculture	Riwal LE PAPE	Baptiste TANGUY
VIGIPOL	Delphine LE BERRE	Jean-Jacques VINOLO
Correspondant ENEDIS	Jean-Jacques VINOLO	
Correspondant tempête	Jean-Jacques VINOLO	
Correspondant CNAS	Karine COÏC	
Commission de veille sur la consommation foncière	Riwal LE PAPE	Baptiste TANGUY
Correspondant SDIS	Didier LE BLEIS	Jean-Jacques VINOLO
Correspondant pandémie	Karen TREBERN	
Correspondant sécurité routière	Delphine LE BERRE	
Référent INFRA-POLMAR	Jean-Jacques VINOLO	
Référent Défense	Delphine LE BERRE	
Correspondant OUESCO	Jean-Jacques VINOLO	Riwal LE PAPE
Correspondant SDEF	Jean-Jacques VINOLO	

Les membres du conseil municipal ont validé unanimement la répartition proposée.

.....

## **REGLEMENT INTERIEUR**

M. le maire donne lecture du document suivant :

### **Réunion du Conseil Municipal :**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

De plus, le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### **Régime des convocations des conseillers municipaux :**

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée aux membres du conseil municipal avant la réunion dudit conseil.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **L'ordre du jour :**

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut toutefois proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

### **Déroulement de la séance :**

Les séances des conseils municipaux sont publiques (art. L2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres minima ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (art. L 2121-18 alinéa 3 du CGCT). Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que la presse doivent se retirer.

Le conseil municipal est présidé par le maire ou à défaut par celui qui le remplace.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire (art. 2121-15 du CGCT). Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e) assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le maire vérifie le quorum (art.L 2121-17 du CGCT) et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou la secrétaire de séance les preuves des votes et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

\*

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Le maire prononce la suspension de séances.

### **Les procurations de vote :**

Art. L 2121620 du CGCT- : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir donné doit préciser la date de séance concernée et être transmis au maire au plus tard au début de la réunion.

### **Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Durant la séance, les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux afin de ne pas perturber les séances.

### **Votes et délibérations**

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- Le scrutin public a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit alors comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;

- Le scrutin secret appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale, soit 5 membres au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés (art. L2121-20 du CGCT) Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

### Procès- verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

### DIVERS :

Sur proposition du maire ou de 5 membres du conseil municipal, des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur. Les modifications apportées feront l'objet d'une délibération.

*Débat : Mme GUIZIOU demande à faire apparaître la notion d'assiduité aux séances du conseil municipal. M. AUBREE demande également s'il est possible d'envoyer des questions écrites et des comptes-rendus des commissions et de faire apparaître ces points dans le règlement intérieur.*

*M. le maire et Mme GOASCOZ proposent de voir comment cela fonctionne et d'ajuster le règlement intérieur au besoin dans un second temps.*

*Mme Goascoz précise « qu'avant il n'y avait pas de transparence », M. AUBREE répond « qu'on est là pour faire avancer la commune ».*

*Mme GUIZIOU précise que les élus de l'opposition sont présents pour représenter environ 45% de la population ».*

*M. le maire conclut en précisant que toutes les questions seront validées et des réponses seront apportées en toute transparence.*

.....

### QUESTIONS DIVERSES :

1°) Pôle artisanal : suite au préavis de départ reçu de la part de Mme Barbier (peintre), la cellule sera de nouveau disponible à la location dans quelques mois. La date étant flexible en fonction des projets des futurs occupants.

2°) Tronoën : mise en place d'un détecteur de passage par les services communautaires afin d'objectiver le taux de fréquentation sur ce secteur.

3°) Plage de Tronoën : pose d'un nouveau panneau d'affichage relatif aux responsabilités communales. En effet, en raison du choix de ne pas réaliser de surveillance de plage en 2026 le panneau actuel est à revoir, les réunions sont en cours à ce sujet avec les services communautaires.

4°) Rencontre avec les services (techniciens) de la CCPBS prévue le 27/04/2026 de 16h à 19h.

5°) conseil d'installation communautaire prévu le 16/04/2026 à la CCPBS, le prochain conseil communautaire aura lieu le 27/04/2026.

6°) M. le maire informe qu'un travail de sécurisation des locaux communaux est en cours, que des éléments plus concrets seront fournis ultérieurement.



Fin de la séance à 20h50.

Le maire, Didier LE BLEIS

La secrétaire de séance, Caroline CONSTANT.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Didier Le Bleis', is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JEAN-TROIMON' around the perimeter and 'Finistère' at the top. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with a cross and other heraldic elements.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Caroline Constant', is written in a cursive style.